REGLEMENTS

DE

L'UNION SAINT-JOSEPH

DE LACHINE

FONDEE LE 1er MARS 1876

PAR

PLACIDE DOUILLET, Menuisier

CHAPELAIN: Rév. M. Nazaire PICHÉ Ptre. Curé

S'aider les uns les autres

MONTRÉAL
Typ. J. H. FOISY, 2314 rue Notre-Dame

1894.

REGLEMENTS

DE

L'UNION SAINT-JOSEPH

DE LACHINE

FONDEE LE 1er MARS 1876

PAR

PLACIDE DOUILLET, Menuisier

—

CHAPELAIN: Rév. M. Nazaire PICHÉ Ptre. Curé

S'aider les uns les autres

MONTRÉAL
Typ. J. H. FOISY, 2314 rue Notre-Dame

—

1894.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Ontario Council of University Libraries

http://www.archive.org/details/reglementsdeluni00unio

ACTE D'INCORPORATION

Acte d'incorporation pour la société de l'Union Saint-Joseph de Lachine.

Sanctionné le 9 *Mars* 1878.

ATTENDU que le président et un certain nombre de membres de l'Union Saint-Joseph de Lachine, ont, par leur pétition, représenté à la législature que cette association a été formée dans un but de secours mutuel dans le cas de maladie ou infirmité de ses membres et pour fournir aux veuves et enfants ou *héritiers* des membres décédés certaines allouances et imdemnités ; et attendu que les membres de cette association demandent, par leur requête, qu'ils soient incorporés ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande ; à ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. David Brisebois, Eustache Pilon, Benjamin Crevier, Ovila Barbari, Théodule Bolduc, Placide Douillet, Urbain Archambault, Hormisdas Renaud, Léandre Douillet, Jean-Baptiste Brunet, Toussaint Napoléon Barré, Venant Robert, Nazaire Chevrier, Louis Pilon, François Gauthier, Joseph Dubois, Napoléon Paul Dubois, Ferdinand St. Denis, Jean-Baptiste St Aubin, George Barré, Charles Richer, Hormidas Desjardins, Alphonse Leblanc et toutes autres personnes qui sont aujourd'hui membres de la dite association ou qui le deviendront par la suite en vërtu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constituées un corps politique et incorporé sous le nom de l'Union Saint-Joseph de Lachine, et sous ce nom pourront exercer tous et chacun les pouvoirs généraux dont les corps politiques sont revêtus, en

égard toujours aux dispositions du présent acte, et pourront en outre de tout titre légal avoir et posséder toutes propriétés mobilières et immobilières, et pourront les hypothéquer, aliéner, louer ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre et suivant l'occasion, et en acquérir d'autres à leur place, pourvu que ces immeubles n'excèdent pas la valeur annuelle de quatre mille piastres.

2. Tous les biens meubles et immeubles de la dite association et tous les droits et réclamations d'icelle deviendront la propriété de la dite corporation et les membres de la dite corporation ne seront pas tenus personnellement responsables de ses obligations.

3. Les règlements de la dite association ou leurs amendements, s'ils ne sont pas contraires au présent acte et aux lois de cette province, seront les réglements de la dite corporation jusqu'à révocation ou amendement conformément à l'acte d'incorporation, et ils n'auront aucune force et effet sans l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, et les officiers actuels seront ceux de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres, conformément aux règlements et â la loi.

4. La majorité des membres de la dite corporation présents à toute assemblée tenue ou convoquée conformément aux règlements de la corporation alors en force, aura plein pouvoir et autorité d'établir tous règlements pour le gouvernement de la corporation, l'administration de ses affaires, l'admission de nouveaux membres, les séances de la société, ses directeurs ou officiers, la fixation des taxes mensuelles ou annuelles ou autres, qui sont payées par les membres, l'élection ou nomination des officiers, et pour définir leurs pouvoirs et pour la gouverne et conduite des dits officiers et administration et des membres de la société et elle aura le pouvoir d'imposer par tels règlements une amende ou pénalité n'excédant pas cinq piastres courant pour infraction des dits règlements.

5. Tous tels réglements, ordonnances régles ou résolutions pourront être abrogés, changés ou amendés par tous réglements, ordonnances, régles ou résolutions subséquents, pourvu que tels changements aient été proposés à une assemblée mensuelle antérieure et adoptés par une majorité des deux tiers des membres présents, sujet toujours à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil tel que pourvu par la section 3 de cet acte.

6. La dite corporation sera tenue de faire un rapport annuel au lieutenant gouverneur et aux deux branches de la l'égislature, indiquant l'état général des affaires de la corporation, lequel dit rapport sera présenté dans les premiers vingt jours de chacque session de la législature.

7. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses réglements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres l'orsqu'il sera malade ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contract ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

8. Toutes souscriptons ou pénalités dues à la dite corporation en vertu d'aucun de ses réglements, pourront être recouvrées au moyen de poursuites faites au nom de la dite corporation, mais un membre pourra se retirer de l'association en tout temps en lui payant tout ce qu'il devra à la dite corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante.

9 Tout membre qui prendra part à une querelle quelconque (le cas de légitime défense excepté) et qui par la suite sera blessé ou tué sera privé de tous ses bénéfices.

10. Abrogée suivant Statut 1894.

11. Dans le cas où la dite corporation prendrait part, en aucune manière à une grève, ou l'encouragerait comme corporation, elle perdra tous les droits résultant de cet acte.

12. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

AMENDEMENT

Le mot héritiers (en italique) dans le préambule du dit acte a été ajouté suivant l'acte du Statut de 1890.

RÈGLEMENTS.

Article 1.

1.—Le nom de la Société est l'Union Saint-Joseph de Lachine.

2.—L'Union Saint-Joseph de Lachine est fondée dans le but de secourir ses membres, dans les cas de maladie ou d'incapacité de travailler, et d'accorder des secours et conférer d'autres avantages aux veuves, enfants ou héritiers de ses membres.

Article 2.

Qualifications nécessaires pour devenir membre.

1.—Pour devenir membre de cette Société, il faut (1er) que l'aspirant ait atteint l'âge de 16 ans et ne dépasse pas celui de 50 ans. (2eme) qu'il soit connu, lors de son admission, pour jouir d'une bonne santé, professant la sobriété, et être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité nuisible. (3eme) qu'il soit Canadien-Francais ou considéré comme tel, que lors de son admission il appartienne à la religion catholique romaine, qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Romaine, et qu'il n'exerce pas l'une des professions suivantes : pompier, fondeur en cuivre, ingénieur et chauffeur de locomotives, mineur, serre-freins ou aubergiste.

2.—Qu'il soit résidant du district de Montréal.

Article 3.

Admission des membres.

1.—Toute personne, ayant les qualités ci-dessus et qui désire devenir membre de cette société, se fait présenter par deux de ses membres, (*voir formule A*) à la suite des règlements. Ces derniers doivent donner avis de motion huit jours au moins avant la motion pour l'admission, et déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste un certificat du médecin et une piastre, la dite piastre restant dans tous les

cas la propriété de la Société pour couvrir les frais de l'examen médical de l'aspirant ; l'avis de motion devra spécifier l'âge, l'occupation, le domicile de la personne proposée, ainsi que le nom de la rue et le numéro de la maison qu'elle occupe, s'il y en a.

2.—L'admission des aspirants se fera par ballottages au moyen de boules blanches et noires il suffira de dix boules noires pour le rejeter. Si l'aspirant n'est pas présent le soir de son admission, il sera notifié par le secrétaire-correspondant de se rendre à la salle à la séance prochaine pour signer la déclaration mentionnée au paragraphe sept ci-après.

3.—Le prix d'entrée est comme suit, savoir :

De 16 à 30 ans	-	-	$2.00
De 30 à 40 ans	-	-	$3.00
De 40 à 45 ans	-	-	$5.00

pour chaque année au-dessus de 40 ans.

De 45 à 50 ans	-	,	$50.00

payable dans l'espace de deux mois.

4.—L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour où il signera sa déclaration en la manière mentionnée au paragraphe 7 ci-après et où il prendra son livret et son certificat d'admission, lesquels seront signés par le Président de la Société et le secrétaire-archiviste, séance tenante.

5.—Tout aspirant rejeté ne peut être présenté, de nouveau, qu'au bout d'un mois.

6.—Le membre qui n'a pas payé son entrée six mois après son admission sera suspendu tel que mentionné au paragraphe 10 de l'article 27.

7.—Tout nouveau membre, séance tenante sera tenu de signer la déclaration suivante, ou faire sa marque d'une croix, devant deux membres qui serviront de témoins dans le cas où le nouveau membre ne saurait pas signer. Dans le cas où le nouveau membre n'aurait pas déclaré la vérité, il sera loisible à la Société de l'expulser (Voir paragraphe 1er article 25) et le membre perdra par le fait tous ses déboursés sans appel.

DECLARATION

de (*nom*) (*l'occupation*) Résidant.....rue.....No.....agé de .....Je suis Canadien-Français ou considéré comme tel, je suis catholique romain, je n'appartiens à aucune société secrète et je promets de ne jamais y appartenir. Je déclare aussi sur mon honneur être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, ou d'aucune infirmité nuisible, et je promets de toujours être fidèle aux règlements de la société

Et j'ai signé (ou) ne sachant pas signer j'ai fait ma marque d'une croix, lecture faite.

Signature.

Lachine,

Témoins.

8.—Un membre qui, dans l'espace de trois séances consécutive, après son ballottage, n'est pas venu s'enroler sur la liste des membres, perd ses avancés et doit être présenté de nouveau s'il veut faire partie de la Société, excepté en cas de maladie et d'absence de la ville.

ARTICLE 4.

Officiers

1.—Les Officiers de cette Société, sont : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un assistant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, deux Collecteurs-Trésoriers, deux assistants Collecteurs-Trésoriers, et deux Commissaires-Ordonnateurs qui seuls composent le comité de régie et sont chargés des devoirs respectifs indiqués aux Règlements.

ARTICLE 5.

Assemblées Régulières et Extraordinaire.

1.—Les assemblées de cette société ont lieu tous les lundis, à sept heures et demie du soir depuis le 1er Octobre jusqu'au trente-un mars, et a huit heures, du premier Avril au trente septembre inclusivement, et se tiendront dans la salle de l'Union Saint-Joseph, rue du Collège, ou à tout autre endroit choisit par la majorité des membres ; dans le

cas où le lundi serait un jour de fête d'obligation. l'assemblée aura lieu le jour suivant. Le quorum de chaque assemblée est de sept membres.

2.—La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale.

3.—Le Président sur la requisition de douze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de Montréal ; on ne s'occupera à cette assemblée extraordinaire que des sujets mentionnés dans la dite convocation.

ARTICLE 6.

Manière de procéder aux assemblées régulières.

Prières avant la séance.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez y le feu de votre amour.

V. Envoyez votre esprit, et ils seront créés.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ces divines consolations par Notre Seigneur Jésus-Christ.—Ainsi soit-il.

Je vous salue Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toute les femmes et Jésus le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort—Ainsi soit-il.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
2. Appel du comité de Régie.
3. Rapport des visiteurs de malades.
4. Demande pour bénéfices.
5. Rapport du trésorier.

6. Motions pour ballottages des aspirants et enrolement des nouveaux membres.

7. Suspension et réinstalation des membres.

8. Avis de motion pour aspirant.

9. Election et instalation des officiers.

10. Motions règlementaires.

11. Affaires commencées.

12. Affaires nouvelles.

13. Remarques pour l'intérêt de la Société.

14. Montant de la Recette.

15. Ajournement.

2.—A l'heure fixée pour les réunions de cette Sociétê, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

3, Il est toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question, en délibération soit mise aux voix sans autre discussion.

4. On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

5.—Lorsque le vote est appele, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par levé et assis ; mais sur une motion adoptée sans discussion par la majorité, la question qui est mise aux voix peut être votée au scrutin.

6.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être décidée sans débat.

7.—Toute motion doit être écrite et secondée avant d'être discutée, et quand une motion est secondée et lue, elle est sensée être la propriété de l'assemblée, mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

8.—Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue à moins qu'elle ne soit pour l'amender, pour la différer à plus tard, pour la question préalable ou pour l'ajourner.

9.—La question préalable tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à et discussion de la question prin-

cipale, et doit être conçue dans les termes suivants : 1er. La question principale doit-elle être mise aux voix. 2e Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débats ni amendemets.

10. - Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre, mais on ne peut amender un amendement à un sous amendement avant qu'on est disposé de ce sous amendement

11.—Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

12.—Toute motion n'étant pas réglementaire qui aura été passée à une assemblée régulière ne pourra être rescindée qu'à une assemblée suivante, et après qu'avis en aura été donné huit jours d'avance.

PRIERE APRES LA SEANCE.

Grand Saint, vous qui êtes ce serviteur sage et fidèle à qui Dieu à confié le soin de sa famille, vous qu il a établi le protecteur de Jésus-Christ, nous avons recours à vous pour le soutien de notre Société, afin d'obtenir la grâce de persévérer.

Saint Joseph, priez pour nous.

ARTICLE 7.

Conduite des membres durant les Séances.

1.—Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

2.—Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, ni plus de dix minutes chaque fois, sans le consentement de la majorité de l'assemblée et ce sans discussion.

3.—Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personalité. Quand

plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le président décide qui a droit de priorité.

4.—Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est sur motion passible d'une amende de vingt-cinq centins.

5.—Un membre qui se sert d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sur motion sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provocantes et indignes d'un homme bien né doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est sur motion passible chaque fois, d'une amende de cinquante centins.

6.—Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est sur motion passible d'une amende de deux piastres.

7.—Tous les membres, à chaque assemblée générale régulière, sont tenus de faire connaître leur présence à la Société à telle séance, en donnant leur nom, à l'assistant collecteur-trésorier qui l'insérera dans un livre tenu à cet effet, sous peine d'une amende de cinq centins.

Article 8.

Amendements.

1.—Toute motion ayant pour but d'amender aucun article aux règlements, doit être faite par écrit, être affichée dans la salle, être lue et restée sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante, toute telle motion pourra de plus être discutée à ses deuxième et troisième lectures et subir des amendements lors de sa prise en considération.

2.—Toute telle motion ne devra être inscrite dans les minutes que lors de sa première lecture et de son adoption, et il suffira de mentionner dans les procès-verbaux des deux autres séances, que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

3.—Aucun amendement aux règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et par les deux tiers des membres présents ; dans le cas ou la discussion ne se terminerait pas à cette assemblée générale, on pourra sur motion, ajourner la discussion à la séance régulière suivante à l'ordre du jour "motion réglementaire."

4.—Nonobstant ce qu'il est dit ci-haut, lors de la révision complète des réglements, il ne sera pas nécessaire que le projet des nouveaux réglements soit transcrit au long ou entré dans les procès-verbaux, mais il suffira qu'il soit partie écrit et partie d'extrait des réglements tels qu'imprimés et collés dans l'ordre de la révision, et de mentionner dans les procès-verbaux que la motion réglementaire à subi ses première, deuxième et troisième lectures. Mais les règlements une fois adoptés, seront aussitôt imprimés, collés dans les procès-verbaux de la Société.

Article 9.

Contributions.

1.—La contribution régulière des membres est de quarante centins par mois, payable à la salle de la Société le premier ou le deuxième lundi de chaque mois, ou dans les bureaux de perception les jours et les heures établis et fixés par la Société en assemblée générale.

2.—Les sociétaires, au décès de chaque membre, sont tenus de payer, dans les six semaines qui suivront le décès la somme d'une piastre et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la société, tant qu'ils n'auront pas payé.

3.—Advenant le cas où il y aurait deux membres qui décèderaient dans l'espace de six semaines, la contribution du second décès ne sera payable que dans la douzième semaine qui suivra le premier, et ainsi de six en six semaines dans le cas où il y aurait plusieurs membres qui décèderaient, avant que les contributions des décès antérieurs deviennent dues.

4.—Il sera loisible à la Société de décider aux assemblées générales de Mai et de Décembre, par quel moyen les sociétaires seront avertis du décès d'un membre. Ce qui pourra se faire, 1er au moyen d'une annonce publiée dans les journaux quotidiens, français choisis par la Société (voir formule B, ci annexée) et aussi par un tableau posé à cet effet dans la salle. Ce tableau indiquera le nom du membre décédé, la date du décès et quand la contribution deviendra due.

5.—Au moyen de cartes d'invitation qui indiqueraient le jour, l'heure des funérailles du confrère défunt, et que le Président aura charge de faire distribuer au domicile de chaque membre résidant dans la ville de Lachine, dans ce cas les sociétaires seront tenus d'assister aux funérailles sous peine d'une amende de cinquante centins. Cette carte devra être présentée lorsque requise pour être pointée et remise en personne à l'officier nommé pour la recevoir après les funérailles au lieu de dispersion.

Article 10.

Nominations et Elections des Officiers.

1.—Les Officiers de cette Société sont élus à la première séance générale régulière du mois de mai et de décembre.

2.—Les candidats à aucune des charges de la société sont nommés à la séance générale où se fait les élections ; ils doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit, et avoir acquitté le montant entier de leurs redevances à la Société.

3.—S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs à une charge, le Président proclame alors le candidat dûment élu

4.—Quand il y a deux ou plusieurs candidats sur les rangs à une charge, il y a élection et dans ce cas, la votation se fait au scrutin, et au moyen de boules blanches et en présence de deux scrutateurs nommées par et sur la surveillance du président ; ces boulles sont déposées dans une boite ayant trois ouvertures et trois compartiments numérotés depuis I jusqu'à III (I, II, III,) le numéro I représentant

le premier candidat, le numéro 11 le deuxième, et ainsi de suite, mais dans tous les cas, il n'y aura jamais plus de trois candidats sur les rangs à une seule charge, alors celui qui réunit le plus de voix est déclaré élu.

5.—Les officiers élu entrent en fonctions immédiatement après leur élection.. Lorsqu'une charge devient vacante par démission ou toute autre cause. on procede dans le plus court delai possible à la remplir.

ARTICLE 11

Devoirs des Officiers en général.

1.—Les membres élus aux différentes charges doivent remplir les devoirs de leur charge jusqu'a ce qu'ils soient remplacés conformement aux réglements. Donner avis par écrit à la séance qui suit leur départ de toute absence de Lachine.

2.—En sortant de charge, ils remettront en bon ordre à leurs successeurs, sous un delai n'excedant pas huit jours, tout ce qu'ils ont appartenant à la Société.

ARTICLE 12.

Devoirs et pouvoirs du Président.

1.—Le Président préside les assemblées de la Société et les séances du Comité de Régie et de tous autres comitées, et y maintient le bon ordre et le décorum.

2.—Il prend en tout et partout les intérêts de la Société et de ses membres.

3. Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

4.—Il charge le Secrétaire-Archiviste de convoquer des séances extraordinaires du Comité de régie chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis.

5.—Il signe et approuve tout ordre ou autre document ayant pour but le paiement des derniers autorisés par la société.

6.—Il soumet les procès-verbaux à l'approbation de la société, les signe et les paraphe une fois approuvés.

7.—Il décide toute question d'ordre, sauf appel à la Société.

8.—Il appelle à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la Société.

9.—Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société.

10.—Il ne prend part à aucune discussion ; ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège, et peut, en l'absence des deux vice-présidents s'il est obligé de quitter le fauteuil, nommer un membre pour le remplacer temporairement.

11.—Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

12.—Il est chargé des funérailles des membres.

13.—Il nomme tous officiers temporaires à la nomination desquels la Société n'a pas pourvu ou n'a pu pourvoir en temps convenable.

Article 13.

Devoirs des Vice-Présidents.

1.—Le premier vice-président, en l'absence du Président, ou le deuxième vice-président en l'absence des deux, remplace le Président, et à les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2.—En l'absence du Président et des deux vice-présidents, l'assemblée nomme par motion un Président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le Président, et il en est ainsi de même pour tout autre officier absent.

Article 14.

Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant

1.—Le Secrétaire-Archiviste agit comme tel aux assemblées de la Société et aux séances du comité de Régie et tous autres comités.

2.—Il entre dans un régistre tenu à cet effet et muni d'un index, tous les votes et les délibérations de la Société d'une manière exacte et fidèle et en fait procès-verbal pour cha-

que séance ainsi que pour les assemblées du comité de Régie et des comités spéciaux.

3.—Il tient un livre dans lequel il entre tout amendement aux règlements.

4.—Quand un avis de motion est donné pour l'admission d'un aspirant, il inscrit sur le régistre le nom, la résidence et le genre d'occupation de cet aspirant.

5.—Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente, le versement d'une piastre pour couvrir les frais de son examen médical, conformément au paragraphe 1er de l'article 3 des règlements.

6.—Il inscrit sur son régistre les absences des membres qui l'en informent.

7.—Il convoque les séances extraordinaires de la société chaque fois qu'il en est requis par le Président.

8. Il doit laisser son régistre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

9.—L'assistant secrétaire-archiviste fait les ordres et remplace, en son absence le secrétaire-archiviste ; il a accès aux livres de suspensions et doit s'enquérir à chaque séance régulière du mois si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la société ; vérifie à la fin de chaque séance le régistre où sont entrés les paiements faits aux malades, orphelins et autres, avec le talon des ordres.

Article 15.

Deveirs du Secrétaire-Correspondant.

1.— Le secrétaire correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société, laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet ; il conservera la correspondance qu'il recevra et devra apporter à chacque séance le copie- lettre afin que les membres puissent y référer au besoin.

2.— Il notifie les membres qui ont été rayés pour causes d'arrérages, qui ont été suspendus ou déchus de leur bénéfice, qui ont été expulsés ou qui cessent ou ont cessé de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit..

Article 16.

Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs trésoriers et des Assistants-Collecteurs.

1.—Le premier trésorier reçoit des mains des collecteurs-trésoriers l'argent collecté par eux a chaque séance ; le deuxième trésorier remplace le premier en son absence ; il vérifie les ordres donnés par l'assistant secrétaire-archiviste ; fait l'addition des entrées faites dans le journal par les collecteurs-trésoriers et donne au premier trésorier toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercise de ses fonctions.

2.—Le premier trésorier ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société, signé du Président et du secrétaire archiviste séance tenante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles.

3.—Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de vingt-cinq piastres pour faire face aux dépenses éventuelles, et doit déposer la balance dans une des banques choisies par la Société en assemblées générales.

4.—A toutes les assemblées générales régulières, il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précedent, et ce rapport doit être signé du Président. du secrétaire-archiviste et de lui même.

5.—Avant de sortir de charge, il soumet à la Société un rapport de l'état des finances, et ce rapport doit être signé par le Président et la majorité du comité de Régie, et contre signé par les auditeurs.

6.—Les collecteurs trésoriers sont tenus de faire la collection, séance tenante, des argents dus à la Société et d'en verser le montant entre les mains du premier trésorier à la fin de chaque séance ; ils sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport â leur charge, ils sont aussi tenus de faire à chaque assemblée générale régulière, un rapport des membres endettés de trois mois ou plus de contributions mensuelles ou funéraires ou d'une partie de leur entrée. Ils sont aussi tenus de faire les comptes des

membres endettés au dela de trois mois lorsque la Société l'exige ; ils doivent aussi assister à l'audition de leurs livres et fournir aux auditeurs les renseignements qu'ils leur demandent à leur sujet.

7.—A la fin de chaque semestre, le 1er Collecteur-Trésorier soumet un rapport des affaires de la Société suivant la formule C ci-annexée.

8.—La Société peut de plus par resolution, nommer un ou plusieurs collecteurs en dehors dont le devoir est de collecter les argents dus par les membres arriérés, et prélever sur les dits membres les frais de perception de ces arrérages, lequel percentage sera fixé par la Société à une assemblée générale.

9.—Les assistants-collecteurs sont tenus de prendre les résidences des membres à chaque séance, ainsi que d'aider aux collecteurs et de les remplacer en leur absence ; le premier assistant-collecteur est tenu de faire appel du comité de régie.

Article 17.

Auditeurs

1.—La Société, aux séances générales d'avril et novembre chaque année, nommera, si elle le juge à propos, deux auditeurs dont le devoir sera de faire l'audition des livres des collecteurs-trésoriers, de ceux du trésorier, d'examiner ses rapports et toutes les pièces justificatives, et d'en certifier l'exactitude en y apposant leur signature.

Article 18.

Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs

1.—Les commissaires-ordonnateurs voient à l'organisation générale de la fête patronale de la société, le tout d'après les ordres de cette dernière.

2.—Ils voient à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la Société pourra faire en corps.

3.—Ils choisissent à volonté un ou plusieurs membres de la société pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

4.—Ils aident le Président à maintenir l'ordre et le décorum et voient à placer les invités et les étrangers dans un lieu convenable.

5.—Ils dénoncent le plus tôt possible au comité de régie ou à la Société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la société.

Article 19.

Destitution des Officiers et charges déclarées vacantes

1.—Tout officier peut être, sur motion, destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

2.—Toute motion pour destituer un officier de sa charge, doit rester sur la table durant trois séances régulières de la société précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération.

3.—Lorsqu'un membre aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorités des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse, il est loisible à la majorité de l'expulser de la société.

4.—Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, et qui n'aura pas donné à la société par écrit les raisons de cette absence, peut être remplacé à la séance suivante.

Article 20.

Devoirs du Comité de Régie

1.—Le comité de régie est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société ; le quorum des assemblées du comité est de sept membres.

2.—Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la société.

3.—Il prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

4.—Tout membre du comité de régie manquant à aucune assemblée régulière ou autre convoquée par le Président est passible d'une amende de dix centins, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

Article 21.

Membres absents.

1.—Tout membre, une fois admis dans la société, pourra établir sa résidence hors de la ville de Lachine et du district de Montréal et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il donne son adresse au secrétaire-archiviste, et indique le lieu où il doit résider, ainsi que le nom de la rue et le numéro de la maison s'il y en a un, et qu'il paie régulièrement ses contributions mensuelles et autres.

2.—Un membre qui s'absente de son domicile, doit laisser par écrit son adresse au secrétaire-archiviste, suivant la formule D ci-annexée à la suite des réglements, et indiquer, s'il le peut, la durée probable de son absence.

3.—En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit, pour pouvoir recevoir des bénéfices, en informer la sociétè par écrit, et envoyer en même temps que son application un certificat du médecin qui le soigne constatant la maladie dont il est atteint, et un du curé ou d'un juge de paix de la place où il réside suivant les formules, E, F, G ou H ci-annexées à la suite des réglements, suivant le cas ; ces certificats doivent constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice, et les certificats ci haut mentionnés doivent être renouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices ; cependant si la maladie se prolonge, le malade devra envoyer les certificats ci-dessus au moins une fois par mois, pour l'information et la garantie de la Société.

Article 22.

Démission.

1.—Tout membre qui désire donner sa démission comme tel, doit la donner ou l'envoyer par écrit au secrétaire-archiviste, séance tenante. et payer tous ses arrérages à la société, sans quoi sa démission sera, à la discrétion de la société, considérée comme nulle et non-avenue.

2.—Tout membre qui aurait donné ainsi sa démission, et qui pour cela aurait été rayé du rôle des membres actifs, peut du consentement de la Société, sur motion, la faire retirer et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après sa démission, et qu'il ait payé le montant entier de ses redevances à la société, et qu'il ait subi à ses frais un nouvel examen médical.

Article 23

Finances

1.—Les fonds de cette société seront déposés dans une ou plusieurs banques duement incorporées, ou employés à l'achat d'obligations (débentures) municipales, ou affectés à l'achat de nouveaux immeubles, ou prêtés aux fabriques ou communautés religieuses, suivant que les membres de cette société le décideront en assemblée générale.

2.—Aucun officier ou aucun membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la société, sans le consentement de l'association et ce, sur motion à cet effet.

3.—Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque ou d'ailleurs, sans un ordre de la société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, dn secretaire-archiviste et du premier trésorier.

4.—Aucune dépense exécedant cinq piastres ne peut être décidée qu'à une assemblée regulière, avec l'approbation des membres présents, et après qu'avis en a été donné au moins huit jours d'avance ; pourvu toujours que cette dépense soit utile et nécessaire, et en conformité des règlements et de l'acte d'incorporation.

Article 24.

Membres en défaut.

1.—Tout membre qui cesse de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre perd, sans retour le montant de ses deboursés, et n'a droit à aucun remboursement de la part d'icelle, à l'exception de ceux payés en avant.

2.—Lorsqu'un membre est suspendu depuis neuf mois, il sera rayé de la liste des membres actifs, cependant les dits membres ainsi rayés ne sont pas déchargés de leurs obligations envers la Société qui pourra en son nom corporatif, réclamer en justice le montant des cont ibutions. amendes et autres sommes dues par les dits membres, et exigibles d'eux lors de leur radiation du rôle des membres actifs.

3.—Tout membre qui aura été rayé du rôle actif de la Société, ou qui aurait cessé d'en faire partie pour quelque cause que ce soit, ne pourra plus en faire partie de nouveau sans qu'il ait payé tous ses arrérages et qu'il possède les qualités et subisse les formalités requises des personnes désirant faire partie de la société.

4.—Tout membre qui change de domicile, ou dont le numéro de la maison est changé et qui néglige d'en informer les assistants-collecteurs-trésoriers, dans les trois premières séances consécutives après tel changement, est passible d'une amende de cinquante centins, et privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé

Article 25.

Expulsion des Membres.

1.—Tout membre qui aura compromis l'honneur la dignité ou les intérets de la Société par l'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou autre prohibée par l'Eglise ; pour avoir fraudé la Société en retirant des bénéfices qui ne lui était pas dus ou autrement, et qui pour obtenir son admission dans la société, se sera servi de manœuvres frauduleuses, soit en affirmant faussement ses qualités comme aspirant, soit en trompant la dite société sur son état de santé, sera, après constatation, expulsé de la société.

2.—Tout membre adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes, réputé avoir des mauvaises mœurs, tenant autrement une conduite déréglée ou contraire aux dispositions des règlements sera, sur l'ordre de la société, notifié par le secrétaire-correspondant de changer de conduite dans le délai d'un mois après telle notification, afin de permettre à ce

membre de préparer et présenter sa défense devant la société, si ce membre ne change pas de conduite après ce laps de temps ou si dans l'espace de six mois qui suivront cet avertissement tel membre recommence à compromettre les intérêts de la Société en tenant la même conduite, il sera en conséquence expulsé.

3.—Un membre, qui pour quelque délit ou vol quelconque comparaitrait devant une cour de justice criminelle ou de police, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, est sans aucun appel expulsé de la société.

4.—Un membre qui, ayant été déjà condamné à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou toute autre circonstance où la société aura paru comme corps, s'enivrera une deuxième fois en pareille circonstance, sera, après constatation, expulsé de la société.

5.—L'expulsion d'un membre de la société entraine par le fait la perte de tous ses déboursés, à l'exception de ceux payés en avant, ainsi que de tous les bénéfices tant pour lui que pour ses héritiers.

Article 26.

Visites des Malades.

1.—Lorsqu'une application pour bénéfices est faite à la société par un membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

2.—De plus, il est loisible à la société, si elle le juge à propos, de nommer un médecin, et le malade doit nommer le sien, lesquels doivent faire rapport à la société, et au cas où ils ne s'accordent pas entre eux, ils doivent en nommer un troisième dont le rapport est final pour le temps qu'il détermine. Ce rapport devra se faire suivant la formule F ci-annexée.

Article 27.

Jouissance des Bénéfices.

1.—Tout membre a droit aux bénéfices de la société six

mois après qu'il est enrolé, et en autant qu'il se conforme aux règlements.

2.—Un membre qui n'a pas payé en entier le montant de son entrée est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

3.—Un membre en règle avec la société, et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler, ou de vaquer à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices, reçoit de la société quatre piastres par semaine.

4.—Aucun membre malade ne peut recevoir des bénéfices, sans faire une demande à la société par écrit suivant la formule E ci-annexée et cette demande ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif. De plus la première semaine de maladie n'est payable que si la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

5.—Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait rapport à la société ; sauf cependant si ce membre est atteint d'une maladie incurable constaté.

6.—Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs ou par le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite

7.—Un membre malade ayant droit à ses bénéfices, ou à qui il en est ou en devient dû, ne peut les offrir en tout ou en partie en compensation à la société, pour les contributions de tous genres qu'il lui doit, et la société n'est jamais forcée d'accepter telles offres de compensation, car, puisant toutes ses resources uniquement dans les contributions de ses membres, elle ne peut pas et ne doit pas accorder ni payer de bénéfices au moyen d'une telle compensation

8.—Si la société refuse les bénéfices demandés, soit par cause de privation ou toute autre cause prévue par les règlements, le membre malade doit être averti par le secrétaire-correspondant, dans la semaine qui suit sa demande, jusqu'à quelle date et pourquoi il se trouve privé de ses bénéfices

9.—Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite

de déchéances diverses créés par les règlements doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expirées, faire une nouvelle demande s'il continu à être malade ; mais dans ce cas, la première semaine de maladie, après cette nouvelle demande, peut être payée, lors même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

10.—Tout membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles, funéraires ou autres redevances à leur échéance est privé de ses bénéfices en maladie tant qu'il n'a pas payé, et après avoir payé, pour autant de semaines qu'il se sera laissé arriérer ; mais après la troisième semaine de l'échéance d'aucune contributions le membre sera privé de ses bénéfices pour autant de semaines que le montant des arrérages qu'il paiera représentera de fois la somme de vingt-centins. Cependant après quatre mois d'arriérés, ce membre sera par le fait même, suspendu comme membre actif de la société.

11.—Tout membre ainsi suspendu sera par le fait même réintégré si le dit membre paie en entier tous les arriérés y compris toutes contributions et toutes redevances qu'il aurait eu à payer s'il eut été en règle, et il subira la privation de bénéfices tel que mentionné au paragraphe 10 ci-dessus.

12.—Tout membre qui s'engage dans l'armée à l'étranger et qui est blessé, perd ses droits aux bénéfices.

13—La Société n'est tenue de payer les bénéfices des malades, veuves, orphelins et héritiers, qu'avec la même espèce d'argent qu'elle reçoit ordinairement de ses membres.

14.—En cas d'épidémie constatée et de disette, si l'allocation aux malades dépassait les ressources de la société, cette allocation serait reduite en proportion des revenus.

15.—Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices recoit de la société trois piastres par semaine durant trois mois, après ce laps de temps la société voit à le placer dans un asile d'aliénés, et si ses parents ou amis s'y opposent et que ce membre est célibataire ou veuf sans enfants au dessous de quatorze ans, la société ne paie alors au dit membre qu'une piastre cinquante centins par semaine.

Article 28.

Bénéfices des veuves, des orphelins ou des héritiers.

1.—Au décès d'un membre de la société, la veuve reçoit, six semaines après la réception des documents requis, la somme d'une piastre par chaque membre n'étant pas en suspension ; dont se composera alors la société, pourvu toutefois que le membre ait été enrolé depuis six mois.

2.—Lorsqu'un membre décédera étant célibataire ou veuf sans enfants. qu'il n'aura pas donné la somme à laquelle il a droit, par testament ou autre disposition légale comme susdit, cette somme sera dévolu par la société dans l'ordre suivant, savoir : 1 à ses père et mère, 2 s'il ne laisse pas de père ou de mère, à ses frères et sœurs par parts égales et 3 à défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, la dite somme restera acquise à la société.

3.—S'il arrivait que plusieurs décès eussent lieu avant le paiement du premier décès, le deuxième décès peut être payé que dans les six semaines qui suivront le paiement du premier, et ainsi de suite pour tous les autres, de façon que la société n'ait, si elle le veut, qu'un décès à payer par six semaines.

4.—La veuve ou les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux bénéfices de la société si le dit membre lors de son décès, est suspendu comme membre actif, ou dans le cas qu'il ne serait pas alors suspendu ; s'il n'a pas payé le prix de son entrée, ou est endetté de quatre mois de contributions mensuelles revolues lors de son décès, ou de deux piastres cinquante centins d'amendes ou d'autres contributions ; mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant soit dû depuis au moins quatre mois. Dans le cas ou la veuve, les orphelins ou les héritiers d'un membre ont droit aux bénéfices comme susdit ; ils doivent payer les arrérages dûs par le membre défunt, s'il y en a ; comme la société doit leur remettre ce que le dit membre aurait payé en avant si tel est le cas.

5.—Le duel, l'engagement dans un corps militaire pour servir à l'étranger, entrainent la perte de tous les droits et

bénéfices attachés à la qualité de membre de la société. sans que les ayants droits puissent s'en prévaloir en quoi que ce soit.

6—Une femme qui est séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de cette femme, perd tous droits aux bénéfices, pourvu que le cas ait été prouvé devant une cour de justice. Dans ce cas la somme à laquelle il aura droit sera divisée également entre les enfants du membre décédé, sans préjudice toutefois au testament ou autres dispositions légales faites en faveur de l'un ou plusieurs de ses enfants, et à défaut d'enfants, à la personne ou aux personnes désignées dans son testament, et à défaut de dispositions testamentaires ou autres, suivant qu'il est pourvu au paragraphe deuxième ci-dessus.

7.—La société paie vingt centins par semaines aux orphelins des membres défunts de la société, les orphelins de père et de mère, et dont la mère n'a pas reçu les bénéfices fixés par la société, reçoivent soixante-quinze centins par semaine, et ce dans les deux cas, jusqu'à l'age de quatorze ans.

8.—Les orphelins sont privés des bénéfices de la société pour les mêmes raisons que les veuves ou les héritiers suivant qu'il est prescrit au paragraphe quatrième ci-dessus.

Article 29.

Funérailles.

1.—Au décès d'un de ses membres non disqualifié la société paie pour le membre décédé un service d'une cloche et tout autre frais d'enterrement, pourvu qu'il ne dépasse pas la somme de seize piastres, non compris les frais pour les invitations, mais si le membre appartient à l'Union de prières ou toute autre société, ou congrégation religieuse et qu'il soit enterré par telle autre société ou par sa famille, l'Union Saint Joseph est obligée de payer la somme de dix piastres à la veuve, aux orphelins ou héritiers du membre décédé, laquelle somme doit tenir lieu de service et de frais d'enterrement que la société doit payer à la mort de chaque membre, sans pour cela exempter les membres de la société résidents dans la ville de Lachine d'assister à l'enterrement du défunt lorsque la société notifie les membres.

2.—La société nommera, à aucune de ses séances régulières, un ou plusieurs porteurs de cartes d'invitation. Ils devront sur l'ordre du Président distribuer au domicile des membres résidant dans la ville de Lachine les cartes comme sus-dit, et aussi en expédier à l'adresse des membres qui résident en dehors de la ville. Ils devront à la séance suivante faire un rapport a la société de la maniére dont ces cartes ont été distribuées, et ce rapport devra être inséré dans et faire partie des minutes de la séance à laquelle il sera présenté.

3,—La Société paiera un salaire fixe ou toute autre rémunération qu'elle jugera convenable aux porteurs des cartes. Ils n'occuperont cette charge que durant le bon plaisir de la société. Cependant ils ne pourront être révoqués de leurs fonctions qu'à une assemblée générale et avec l'assentiment de la majorité des membres présents à l'assemblée.

4.—Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé six mois entre la date de son enrôlement et celle de sa mort n'a pas droit aux frais funéraires.

5.—Tout membre qui est tué, étant engagé dans une armée étrangère, qui se suicide, qui meurt par suite de duel, en se battant à l'occasion des élections ou pour toute autre cause (le cas de légitime défense excepté) en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore d'une mort violente, déterminée par un excès ou des suites d'usage immodéré de boisson, perd ses droits funéraires

6.—Tout membre qui, à sa mort, est endetté de quatre mois révolus de contributions perd ses droits funéraires.

7.—La société n'est pas obligée de payer les frais funéraires d'un membre à qui la sépulture catholique serait refusée.

8·—Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la société n'est pas tenue de faire chanter un service pour chaque membre décédé, ni d'y assister ; elle doit fournir le cercueil, le corbillard et les droits de fabrique seulement ; cependant après la dite épidémie ou guerre, faire chanter un service général pour tous les membres décédés durant ce temps, et tous les membres devront assister à ce service.

Article 30.

Devoirs religieux pour la fête patronale
et autres devoirs des membres en dehors de la Société.

1.—Chaque anné tous les membres de cette société sont tenus de chômer la fête patronale de cette association le dix neuvième jour de Mars, ou un dimanche qui précèdera ou qui suivra le dix neuvième jour de Mars, suivant qu'il sera décidé en assemblée générale.

2.—La Société fait chanter une messe solennelle dans l'Eglise catholique de cette ville.

3.—Tous et chacun des membres sont tenus d'assister à cette messe et à la procession, sous peine d'encourir une amende de cinquante centins pour la dite absence. Sont exempts de cette amende ceux qui lors de la fête sont malades recevant les bénéfices de la Société, ou constatant par un certificat de médecin leur maladie, ou absents de l'Ile de Montréal, lorsqu'ils ont averti la société à une assemblée précédente ; la dite amende doit être payée dans l'espace d'un mois sous peine de privation de bénéfice.

4.—Les dépenses encourues par le comité de régie pour chômer la fête, sont reparties par parts égales autant que la chose est pratiquable, sur tous les membres de la société, et la dite répartition est due et exigible un mois après la fête.

5.—Au départ de la procession tout membre présent reçoit de la société une carte sur laquelle il doit inscrire ses noms et prénoms, qualités ou occupation, laquelle carte doit être remise personnellement, afin de constater sa présence, entre les mains des officiers autorisés à les recevoir au retour de la procession.

6.—Chaque fois qu'il est prouvé par un ou plusieurs témoins digne de foi, qu'un membre était enivré dans une procession où la société aura figurée en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours là en portant son insigne, ce membre est sur motion passible d'une amende de deux piastres.

7.—Tout membre de cette société doit employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre personne dans son métier ou autre occupation quelconque.

ARTICLE 31.

Privilèges accordés au clergé Catholique Romain.

1.—La société a toujours un chapelain qui lui est donné par les supérieurs ecclésiastiques et elle voit avec plaisir, soit le chapelain, soit quelque autre membre du clergé, assister à ses séances, adresser la parole à la société pour l'encouragement de ses membres et sur la morale, mais le dit chapelain n'a pas le droit de prendre part à la discussion, ni aux délibérations de la société.

ARTICLE 32.

Invitations à la Société.

Lorsque la société est invitée en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par la majorité des membres présents à la séance ou l'invitation a été faite.

ARTICLE 33.

Etrangers admis aux séances

Toute personne étrangère à la société peut assister aux séances si elle est introduite par un membre et si c'est agréable à la majorité de l'assemblée.

ARTICLE 34.

Devoirs des membres quant aux insignes

Tous les membres sont tenus d'être munis de leur insigne chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un confrère, ou à toute sortie en corps décidée par la société et pourvue par les reglements, et cela sous peine de perdre tout droit à faire pointer et retirer leur carte par les officiers autorisés, et seront passibles de l'amende comme en cas d'absence.

ARTICLE 35.

Livret de Reçus.

1.—La société fournira à chacun des membres un livret dans lequel les Collecteurs-Trésoriers leur donneront quit-

tances des divers montant qu'il paieront, en y apposant leur signature. Ces livrets seront dans la forme qui sera décidée par la société, séance tenante, et devront être tenus en bon ordre sans être pliés ni roulés.

2.—Tout membre qui aura perdu sont livret, sera tenu de s'en procurer un autre et payer icelui la somme de dix centins pour couvrir les frais du livret et de l'inscription des sommes déjà payées.

3.—Dans le cas où un membre négligera de produire son livret pour y faire inscrire les sommes qu'il aura à payer, le dit membre sera seul responsable des erreurs, s'il y en a, qui pourraient être commises à son détriment.

Article 36.

Loyer des immeubles de la Société.

La Société, à la séance générale de Janvier précédant l'expiration d'un bail avec l'un de ses locataires, fixera le montant du loyer du local à ainsi louer avec toutes les nouvelles conditions à imposer, s'il y a lieu.

Article 37.

Existence de la Société.

1.—La société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront, et les six membres ou moins ne pourront le faire sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de trois des principaux papiers-nouvelles français de la cité de Montréal, et cela deux fois par semaine pendant un mois accompli précédent la dite assemblée, la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

2.—Lorsque la dissolution de la Société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la société, à même ses biens, il devra être déposé dans une banque incorporée les fonds nécessaires pour payer jusqu'à l'âge de quatorze ans les orphelins des membres décédés de la société, le résidu sera divisé entre les membres restant au prorata du temps qu'ils auront été dans la société.

ARTICLE 38.

Rappel.

La constitution et les règlements adoptés en Janvier 1881, et leurs amendements subséquents, sont par le présent rappelés ; mais le dit appel n'affectera pas aucun acte déjà fait, aucun droit acquis ou à acquérir ou à établir dans quelque poursuite ou procédure légale commencée, ni aucune privation ou suspension de bénéfices encourues ni aucune réclamation, action ou poursuite pendante pour le recouvrement de sommes dues par les membres ou à leur devoir en vertu de la constitution et des règlements ainsi rappelés.

QUEBEC, LE 27 MARS 1894.

Hilaire Desparois, Ecuyer,
Secrétaire-Correspondant,
Union St-Joseph de Lachine,
LACHINE.

MONSIEUR,

Je reçois instruction de l'honorable Secrétaire de la Province de vous informer que, par arrêté en conseil en date du 27 mars courant, il a plu à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur d'approuver la nouvelle constitution et les nouveaux règlements de l'Union St. Joseph de Lachine, adoptés à une assemblée générale de cette association le cinq mars courant, conformément aux dispositions de l'acte 41 Vict., ch. 35, sec. 5.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOS. BOIVIN,
Assistant Secrétaire de la Province

FORMULE A (voir article 3.)

Demande d'admission et déclaration du postulent.

Je soussigné, âgé de ans, demeurant à rue No. exerçant la profession de né et élevé dans la religion catholique et romaine, ne faisant partie d'aucune société secrète défendue par l'Eglise et remplissant toutes les conditions exigées par les réglements de la société, demande par la présente à être reçu membre de l'Union Saint-Joseph de Lachine, sur la présentation de Messieurs membres de la dite société, m'engageant par avance et sur mon honneur, à remplir toutes les obligations qu'imposent aux Sociétaires la constitution et les règlements.

En foi de quoi, j'ai signé la présente demande
Lachine, le 189
En présence de deux témoins
M.
M.
qui ont signé après lui

Attestation de deux membres de la société.

Nous soussignés, membres de l'Union St-Joseph de Lachine, attestons que M candidat à l'admission parmi les membres de la société, est bien et honorablement connu de nous ; que nous le considérons comme un homme de bonnes mœurs, de vie régulière et chrétienne, et remplissant les conditions exigées par les réglements.

En conséquence, nous appuyons de notre témoignage sa demande d'admission auprès des membres de la dite société.

En foi de quoi, nous avons signé la présente attestation pour valoir ce que de droit.

Lachine, le 189

FORMULE B (voir article 9)

Union St. Joseph—S'aider les uns les autres.

Appel No. de 18

DÉCÈS.—En cette ville, le (*date et mois*) courant, à l'âge de ans mois, M. (*nom, prénom et profession*) membre de l'Union Saint-Joseph de Lachine.

La contribution de ce décès est maintenant due à la Société, et deviendra exigible le (*date et mois*) prochain, 189 sans autre avis. Contribution, cts.

FORMULE C (voir article 16)

Rapport que doit faire tous les six mois le collecteur- trésorier.

Le nombre des membres à la date du rapport précédent.
Le nombre de personnes qui ont depuis cessé d'être membre:
1.—Par démission ;
2.—Par radiation ;
3.—Par décès ;
Le nombre de personnes admises durant le semestre.
Nombre actuel des membres.

ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIÉTÉ.

Dû par la Société
Aux orphelins,
Aux malades,
Aux veuves,
A
Dû à la Société
Par contribution de mois
Par contributions funéraires
Par contributions de fête
Par amendes mensuelles
Par amende de fête
Par droits d'entrée
Par loyer de la salle
Par loyer des logements

Balance et déduction faite de ce qui est dû
Argent en Banque
Argent en Débentures de la cité
Argent en mains
Mobilier et bâtisse
Valeur actuelle de la Société

(*Signature*)
1er Collecteur-Trésorier

FORMULE D (voir article 21)

Avis d'absence

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union St-Joseph.
Monsieur,

Je vous avertis que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*) et que je compte être absent pendant (*indiquer si possible, la durée de l'absence.*)

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature*)

FORMULE E (voir article 21 et 27)

Demande de bénéfices

A M. le Président de l'Union St. Joseph,
Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune de mes occupations ordinaires ou autres, et je désire retirer mes bénéfices.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature*)

FORMULE F (voir article 21 et 26)

Certificat de médecin pour maladie (*) p. 38

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les noms et les prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature*)

FORMULE G (voir article 21)

Certificat du Curé ou Desservant

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les noms et les prénoms*) de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me parait incapable de vaquer à aucun travail ou à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature*)

FORMULE H (voir article 21)

Certificat d'un Juge de Paix

Je, soussigné, un des juges de Paix de sa Majesté, pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*) certifie par les présentes que M. (*les noms et prénoms*), de (*indiquer la ville ou la paroisse*) dans le (*comté, township ou Etat*) est actuellement malade et me parait incapable de se livrer à aucun travail ou à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année*).

(*) Comme cette société est obligée de payer quatre piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malades et incapables de vaquer à leurs occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant bénéfices, messieurs les médecins voudront bien n'accorder ce certificat qn'à ceux qui leur paraitront remplir toutes les conditions susdites.

TABLE DE MATIÈRES

PAGES

Acte d'incorporation 3

REGLEMENTS

Art. 1.—Le nom et le but de la société 7
" 2.—Qualifications nécessaires pour devenir membre 7
" 3.—Admission des membres 7
" 4.—Officiers 9
" 5.—Assemblées régulières et extraordinaires ... 9
" 6.—Manière de procéder aux assemblées régulières 10
" 7.—Conduite des membres durant les séances ... 12
" 8.—Amendements 13
" 9.—Contributions 14
" 10.—Nominations et Elections des officiers 15
" 11.—Devoirs des officiers en général 16
" 12.—Devoirs et pouvoirs du Président 16
" 13.—Devoirs des Vice-Présidents 17
" 14.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'assistant 17
" 15.—Devoirs du Secrétaire-Correspondant 18
" 16.—Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistants-Collecteurs 19
" 17.—Auditeurs 20
" 18.—Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs ... 20
" 19.—Destitution des Officiers et charges déclarées vacantes 21
" 20.—Devoirs du Comité de Régie 21
" 21.—Membres absents 22
" 22.—Démission 22
" 23.—Finances 23
" 24.—Membres en défaut 23
" 25.—Expulsion des membres 24

Art. 26.—Visites des malades..... 25
" 27.—Jouissance des bénéfices..... 25
" 28.—Bénéfices des veuves, orphelins ou héritiers. 28
" 29.—Funérailles..... 29
" 30.—Devoirs religieux pour la fête patronale et autres devoirs des membres en dehors de la société..... 31
" 31.—Privilèges accordés au clergé Catholique Romain..... 32
" 32.—Invitation à la Société..... 32
" 33.—Etrangers admis aux séances..... 32
" 34.—Devoirs des membres quant aux insignes... 32
" 35.—Livret de Reçus..... 32
" 36.—Loyer des immeubles de la société..... 33
" 37.—Existence de la société 33
" 38.—Rappel..... 34
Formules..... 35

58
51.
58
51
58
51